

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01062

Numéro SIREN : 477 508 170

Nom ou dénomination : LES CONSTRUCTEURS D ALSACE

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2021 sous le numéro de dépôt 3503

**LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE****Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros****Siège social : 9 B rue du Château**  
**67150 GERSTHEIM****R.C.S. STRASBOURG 477 508 170**

\*\*\*\*\*

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 31 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 31 Décembre à 17 heures,

Au siège social, à Gerstheim,

Les associés de la société « LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE », société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, divisé en 150 parts sociales de 50,- euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

**SONT PRESENTS :**

- Monsieur Thierry BELL Y,  
Propriétaire de ..... 135 parts sociales,
- Madame Chantal BELL Y,  
Propriétaire de ..... 15 parts sociales,  
.....

**TOTAL des parts composant le capital social : 150 parts sociales.**

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry BELL Y, gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers.

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le rapport du Commissaire à la Transformation de la société portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, sur les éventuels avantages particuliers et sur la situation de la Société.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.
- Le texte des résolutions proposées.

Elle précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223.19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article. Elle indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établie conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de commerce.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Thierry HOFFMANN, Commissaire à la transformation, désigné en date du 7 Décembre 2020 par décision unanime des associés portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société, approuve expressément cette évaluation et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Elle prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Elle constate qu'il ressort de ce rapport que rien

dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir constaté que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet, les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.

Le capital reste fixé à la somme de 7.500 € divisé en 150 actions de 50 € toute de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une action pour une part ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Thierry BELLY né le 12 Octobre 1963 à Lavaur (81), de nationalité française, demeurant 9 C rue du Château 67150 Gerstheim, associé présent qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le Président dirige la société conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Il est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide que le Président percevra une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois la gérance de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous sa précédente forme.

Les fonctions de gérance assumées par Monsieur Thierry BELLY prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions ci-dessus concernant l'établissement de son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## HUITIEME RESOLUTION

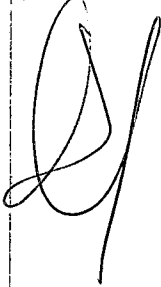
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la gérante ainsi que par tous les associés après lecture.

Thierry BELLY



Chantal BELLY



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
STRASBOURG  
Le 12/01/2021 Dossier 2021 00009797, référence 6704P61 2021 A 00696  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

# **Thierry HOFFMANN**

**Siège social : 5B rue du Général Gouraud  
67210 Obernai**

**Téléphone : 106 38 59 83 28**

**E-Mail : [thicor@hotmail.fr](mailto:thicor@hotmail.fr)**

**N°SIRET : 415408616 000 43**

**CODE APE : 6920Z**

**Commissaire aux comptes**

**Inscrit à la Cour d'Appel de Colmar**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION**

**SUR LA TRANSFORMATION EN SAS**

**De la société**

**LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE**

**Madame, Monsieur Les associés,**

Suivant la délibération en date du 7 décembre 2020, les associés de la société « **LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE** » m'ont désigné comme Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales.

Dans le cadre de cette mission, je dois également attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article R.224-3 du Code de Commerce.

En outre, j'ai été chargé d'établir le rapport sur la situation de la société prévu par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

En conséquence, l'exécution de cette mission est relatée dans le rapport unique que je vous présente.

J'ai eu toutes facilités pour accomplir ma mission et notamment, j'ai pu consulter les comptes annuels du dernier exercice social.

### **1) Situation de la société LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE**

La société a été constituée le 26/05/2004 à Gerstheim sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans.

Son capital s'élève à 7 500 euros. Il est divisé en 150 parts sociales de 50,00 euros chacune.

Préalablement à la transformation en Société par actions simplifiée, le capital social doit être au moins égal au capital minimum exigé pour les sociétés de cette forme.

A la date du 31/10/2020, les capitaux propres s'élèvent à 591 371 euros.

Les conditions préalables à la transformation sont réunies.



**2) Appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers**

L'ensemble des biens figurent au bilan de votre société pour la valeur comptable déterminée par leur prix d'acquisition, déduction faite, le cas échéant, des amortissements et provisions nécessaires.

Les méthodes comptables, ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées me paraissent conformes aux dispositions légales, ainsi qu'aux normes usuellement admises.

Je suis en mesure d'apprécier ainsi qu'il suit la valeur des biens composant l'actif social :

Immobilisations nettes :	17.827 euros
Stocks :	829.299 euros
Autres Créances :	591.156 euros
Disponibilités :	204.581 euros
Créances clients :	1 006.401 euros

En outre, il n'a été porté à ma connaissance aucun avantage particulier au profit des associés ou des tiers.

Enfin, j'atteste que le montant des capitaux propres de la société LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE à la date du 31/10/2020 était au moins égal à son capital social.

En conclusion, j'estime que rien dans la situation de la société ne s'oppose pas à sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Fait à Obernai,

Le 21/12/2020

Le Commissaire à la Transformation



# LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 €  
Siège Social : 9B rue du Château  
67150 GERSTHEIM

477 508 170 RCS STRASBOURG

DECISION UNANIME DES ASSOCIES

Les soussignés :

- Monsieur Thierry BELLY,  
Propriétaire de ..... 135 parts sociales,

- Madame Chantal BELLY,  
Propriétaire de ..... 15 parts sociales,

Seuls associés de la société à responsabilité limitée « LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE »,

APRES AVOIR RAPPELE PREALABLEMENT CE QUI SUIV

Les soussignés envisagent de transformer la Société « LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE » en Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation ne pourra être décidée par la collectivité des associés que sur présentation par un Commissaire à la transformation, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, d'un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.233-43 du Code de commerce.

Ce Commissaire à la transformation peut être désigné par décision unanime des associés.

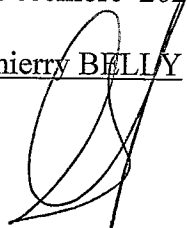
ONT PRIS A L'UNANIMITE, LA DECISION SUIVANTE PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION :

## **Décision unique**

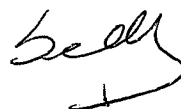
Les associés décident de désigner Monsieur Thierry HOFFMANN, Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de commerce.

Fait à Gerstheim, le 7 Décembre 2020.

Thierry BELLY



Chantal BELLY



# LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE

Société par actions simplifiée  
au capital de 7.500 €uros

Siège social : 9B RUE DU CHATEAU  
67150 GERSTHEIM

477 508 170 RCS STRASBOURG

## STATUTS

### **Article 1 - Forme**

La Société a été constituée sous la forme de la Société Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Gerstheim (67) du 26 Mai 2004, immatriculée en date du 15 Juillet 2004 au RCS de Strasbourg sous le n° 477 508 170.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'activité de promotion immobilière, de construction et de vente de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel

Marchand de biens (achats en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, parts ou actions de sociétés civiles ou commerciales) ;

L'achat, la vente de tous matériaux et marchandises, de tous travaux de bâtiment, ainsi que tout négoce et gérer toutes opérations immobilières ;

De

CB

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

### **Article 3 - Dénomination**

La société a pour dénomination : **LES CONSTRUCTEURS D'ALSACE**

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro SIREN suivi de la mention du RCS.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège de la société est fixé : **9 B rue du Chateau 67150 GERSTHEIM**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective des associés.

### **Article 5 - Durée - Exercice social**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 15 Juillet 2004, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 6 - Formation du capital**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 7.500 euros en numéraire.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme sept mille cinq cent euros (7.500 €). Il est divisé en 150 actions de 50 euros d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

### **Article 8 - Modification du capital**

#### **Augmentation du capital**

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés

prise aux conditions de majorité pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par le Président ou le Directeur général.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit en tout ou partie.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée.

Aucune offre au public ne pourra être offerte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

### **Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Article 9 - Libération des actions**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 11 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions

collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

### **Article 12 - Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toute transmission et cession d'actions à quelque personne que ce soit est soumise à l'agrément préalable d'une décision collective des associés prise à la majorité absolue du capital social. Toutefois, cet agrément peut résulter d'une décision unanime des associés dans un acte.

En cas de transmission pour cause de mort ou liquidation de communauté, les héritiers ou conjoints non associés sont soumis à l'agrément unanime des associés survivants. La valeur de remboursement des parts sociales est fixée au jour du décès. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers.

### **Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 14 - Président**

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné, pour la durée qu'ils fixeront, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 19 ci-après, en ce compris les droits de vote attachés aux

CS

actions détenues par le président.

Le président est révocable à tout moment dans les mêmes conditions.

### **Article 15 - Pouvoirs du Président**

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

### **Article 16 - Directeur général**

Les associés peuvent également désigner ou révoquer, dans les mêmes conditions, un Directeur Général ou un Directeur Général délégué qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, pour la durée qu'ils fixeront.

Les associés fixent la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

### **Article 17 - Rémunération des dirigeants**

La rémunération du Président, celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Tous les dirigeants pourront prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

### **Article 18 - Conventions**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le président de la SAS.

**Conventions courantes** - La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**Conventions interdites** - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne

✓      CH

intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **Article 19 - Décision des associés**

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés en vertu de la loi et qui concernent :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions ;
- l'augmentation des engagements des associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- les prises de décisions dans un acte ;

toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la Société avec une autre Société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participations, acquisition ou cession de fonds de commerce ;

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité, sont prises à la majorité absolue du capital social. En cas de décès d'un associé, les décisions sont prises à l'unanimité des associés survivants. Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour toutes les décisions collectives, une seule consultation est prévue.

### **Article 20 - Modalités pratiques de consultation**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

**Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence pour incapacité majeure sur celle de l'associé le plus diligent.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de dix jours. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

✓

c d

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut, par au moins un associé présent, et établis sur un registre spécial. Dans le cas, où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par le Président et tous les associés présents ou leur mandataire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

**Décision unanime dans un acte.** Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité, le domicile de chacun des signataires.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

### **Article 21 - Établissement des comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS.

### **Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats**

Une décision collective des associés approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

Cette décision peut être prise en assemblée ou par acte sous seing privé.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

### **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

### **Article 24 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

✓

CD

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **Article 25 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 26 - Désignation des commissaires aux comptes**

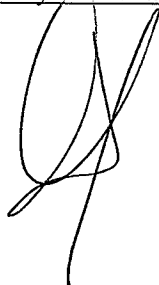
Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2020.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts  
et les approuver entièrement.

Thierry BELLY



Chantal BELLY

